



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°91-2024-132

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SERVICE HABITAT ET RENOUELEMENT URBAIN**

91-2024-06-10-00003 - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°222 du 10 juin 2024 portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SHRU 403 du 20 octobre 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame GISSELBRECHT Elodie en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 4

91-2024-06-10-00004 - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°223 du 10 juin 2024 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame DJIKEU KAMGA Christiane en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 7

91-2024-06-10-00005 - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°224 du 10 juin 2024 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame SEGLA Diana en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 10

91-2024-06-10-00006 - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°225 du 10 juin 2024 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur et Madame LALIOUI en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 13

91-2024-06-10-00007 - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°226 du 10 juin 2024 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur Dembele LASSANA en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 16

91-2024-06-10-00008 - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°227 du 10 juin 2024 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur N'DIAYE en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 19

91-2024-06-10-00009 - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°228 du 10 juin 2024 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Mme Rosana JEAN et Monsieur Sinioma GENOZIER en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 22

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE**

91-2024-06-12-00001 - 2024-028 N104 Ext Ring RD445 (6 pages) Page 25

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

91-2024-06-12-00002 - AP 179 du 12 juin 2024 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes sur les parcelles situées à Villejust, rendues nécessaires pour la construction de la liaison souterraine à 225 000 volts entre les communes de Villejust et Les Ulis (4 pages) Page 32

**PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE  
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

91-2024-06-05-00003 - Arrêté d'autorisation d'ouverture tardive du Burger  
King de La-Ville-du-Bois (2 pages)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-10-00003

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°222 du 10 juin 2024 portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SHRU 403 du 20 octobre 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame GISSELBRECHT Elodie en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°222 du 10 juin 2024  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SHRU 403 du 20 octobre 2022 ordonnant une  
amende administrative à l'encontre de Madame GISSELBRECH Elodie  
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète de l'Essonne**

**VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique Camilleri, Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2024 PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Simone Saillant, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts de classe normale ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny) ;

VU le rapport établi par Madame Alyssa NEGHAZ, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 12 novembre 2020, relatif au logement situé 17 rue Renoir, 4<sup>ème</sup> étage porte à gauche en sortant de l'ascenseur à Grigny établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Madame GISSELBRECH Elodie domiciliée 19 rue Hoche à Juvisy-sur-Orge (91260), propriétaire du logement situé 17 rue Renoir, 4<sup>ème</sup> étage porte à gauche en sortant de l'ascenseur, à Grigny ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 5 novembre 2021, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SHRU 403 du 20 octobre 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame GISSELBRECH Elodie ;

VU le recours gracieux en date du 25 janvier 2024, formulé par Madame GISSELBRECH Elodie auprès du préfet de l'Essonne à l'encontre de l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SHRU 403 du 20 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame GISSELBRECH Elodie a transmis à l'appui de son recours, une copie de l'acte notarié en date du 6 décembre 2019 portant acquisition du bien mentionné ci-dessus et stipulant que celle-ci en aurait la jouissance par la perception des loyers ainsi qu'une copie du bail en date du 29

décembre 2016 entre l'ancien propriétaire et Madame OSULA Success (occupante du logement) prouvant ainsi qu'il s'agissait d'une vente d'un bien loué ;

CONSIDERANT que le contrat de location conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre Madame GISSELBRECH Elodie et Madame OSULA Success doit être considéré comme un contrat de renouvellement du bail en cours et non comme un nouveau contrat ;

CONSIDERANT que Madame OSULA Success était toujours présente dans le logement lors de la visite de l'inspecteur de salubrité le 12 novembre 2020 et que celle-ci est bien mentionnée dans le rapport de visite ;

CONSIDERANT que Madame OSULA Success occupait le bien avant et après la mise en place du permis de louer sur Grigny II et que le bail du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est un bail de renouvellement et non un nouveau bail ;

CONSIDERANT que le permis de louer ne s'applique pas aux baux en cours ayant fait l'objet d'un renouvellement conformément aux articles R.634-1 et R.635-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SHRU-403 du 20 octobre 2022 prescrivant une amende administrative de 5000€ a été pris en méconnaissant ces informations ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SHRU-403 du 20 octobre 2022 est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame GISSELBRECH Elodie ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne en vue de suspendre définitivement le recouvrement du titre de perception émis.

### **Article 3 :**

La directrice départementale des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 10 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires

  
Simone SAILLANT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-10-00004

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°223 du 10 juin  
2024 ordonnant une amende administrative à  
l'encontre de Madame DJIKEU KAMGA  
Christiane en application des articles L.635-1 à  
L.635-11 du code de la construction et de  
l'habitation



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°223 du 10 juin 2024  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame DJIKEU KAMGA Christiane  
en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète de l'Essonne**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale des territoires ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 18 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

Vu le rapport établi par Monsieur BOUAFIF Lotfi, inspecteur salubrité de la ville de Grigny, suite à la visite de contrôle du 27 octobre 2023, relatif au logement situé au 3 avenue des Sablons, 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> porte en sortant de l'ascenseur, à Grigny, établissant que le logement a été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

Vu le courrier de mise en demeure en date du 31 juillet 2023 établi par la ville de Grigny informant Madame DJIKEU KAMGA Christiane et l'invitant au dépôt d'une autorisation préalable de mise en location ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Madame DJIKEU KAMGA Christiane, élisant domicile au 7 rue du Général Pershing à Compiègne (60200), propriétaire du logement situé au 3 avenue des Sablons, 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> porte en sortant de l'ascenseur, à Grigny à l'issue de la mise en demeure effectuée par la mairie ;

VU le courrier de saisine du Maire de la commune de Grigny, en date du 20 novembre 2023, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 janvier 2024, demandant à Madame DJIKEU KAMGA Christiane de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 3 avenue des Sablons, 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> porte en sortant de l'ascenseur, à Grigny ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Madame DJIKEU KAMGA Christiane à l'issue du délai d'un mois à compter de la remise du courrier par la Poste le 16 janvier 2024 ;



## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Madame DJIKEU KAMGA Christiane, bailleur du logement situé au 3 avenue des Sablons, 1<sup>r</sup> étage, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> porte en sortant de l'ascenseur, à Grigny, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 4 :

La directrice départementale des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 10 JUIN 2024  
Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires

  
Simone SAILLANT

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérécurse citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-10-00005

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°224 du 10 juin  
2024 ordonnant une amende administrative à  
l'encontre de Madame SEGLA Diana en  
application des articles L.635-1 à L.635-11 du  
code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°224 du 10 juin 2024  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame SEGLA Diana  
en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète de l'Essonne**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale des territoires ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 18 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

Vu le rapport établi par Monsieur BOUAFIF Lotfi, inspecteur salubrité de la ville de Grigny, suite à la visite de contrôle du 02 octobre 2023, relatif au logement situé au 8 rue Vlaminck, 5<sup>e</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte en face, à gauche en sortant de l'ascenseur, à Grigny, établissement que le logement a été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

Vu le courrier de mise en demeure en date du 07 juillet 2023 établi par la ville de Grigny informant Madame Diana SEGLA et l'invitant au dépôt d'une autorisation préalable de mise en location ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Madame SEGLA Diana, élisant domicile au 21 rue de l'Égalité à Bobigny (93000), propriétaire du logement situé au 8 rue Vlaminck, 5<sup>e</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte en face, à gauche en sortant de l'ascenseur, à Grigny à l'issue de la mise en demeure effectuée par la mairie ;

VU le courrier de saisine du Maire de la commune de Grigny, en date du 01 décembre 2023, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 10 janvier 2024, demandant à Madame SEGLA Diana de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 8 rue Vlaminck, 5<sup>e</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte en face, à gauche en sortant de l'ascenseur, à Grigny ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Madame SEGLA Diana à l'issue du délai d'un mois à compter de la remise du courrier par la Poste le 15 janvier 2024 ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Madame SEGLA Diana, bailleur du logement situé au 8 rue Vlaminck, 5<sup>e</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte en face, à gauche en sortant de l'ascenseur, à Grigny, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### **Article 2 :**

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4 :**

La directrice départementale des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 10 JUIN 2024  
Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires

  
Simone SALLANT

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-10-00006

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°225 du 10 juin 2024 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur et Madame LALIOUI en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°225 du 10 juin 2024  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur et Madame LALIOUI  
en application des articles L-635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfète de l'Essonne**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L-635-1 à 635-11 et R-635-1 à R.635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale des territoires ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et la ville de Ris-Orangis en date du 01 septembre 2019 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le 24 rue Edmond Bonté, sur la commune de Ris-Orangis ;

Vu les courriers de mise en demeure en date du 10 août 2022 et du 16 novembre 2022 établis par la ville de Ris-Orangis informant Monsieur et Madame LALIOUI et les invitant au dépôt d'une autorisation préalable de mise en location ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur et Madame LALIOUI, élisant domicile au 19 rue du Général Leclerc à ATHIS-MONS (91200), propriétaire du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment D, 6<sup>e</sup> étage (porte 126), à Ris-Orangis à l'issue des mises en demeure effectuées par la mairie.

VU le courrier de saisine du Maire de la commune de Ris-Orangis, en date du 2 octobre 2023, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 12 décembre 2023, demandant à Monsieur et Madame LALIOUI de présenter leurs observations concernant les faits qui leur sont reprochés concernant le logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment D, 6<sup>e</sup> étage (porte 126), à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur et Madame LALIOUI à l'issue du délai d'un mois à compter de la notification du courrier en date du 18 décembre 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur et Madame LALIOUI, bailleurs du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment D, 6<sup>e</sup> étage (porte 126), à Ris-Orangis, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### **Article 2 :**

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4 :**

La directrice départementale des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Ris-Orangis ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 10 JUIN 2024  
Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires

  
Simone SAILLANT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-10-00007

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°226 du 10 juin 2024 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur Dembele LASSANA en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation



**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°226 du 10 juin 2024  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur Dembele LASSANA  
en application des articles L-635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète de l'Essonne**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L-635-1 à L.635-11 et R-635-1 à R.635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale des territoires ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et la ville de Ris-Orangis en date du 01 septembre 2019 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le 24 rue Edmond Bonté, sur la commune de Ris-Orangis ;

VU les courriers de mise en demeure établis par la ville de Ris-Orangis en date du 22 avril 2022 et du 2 juin 2022 informant Monsieur Dembele LASSANA élisant domicile au 2 allée Gustave Courbet à CACHAN (94230), propriétaire du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment C, 3<sup>e</sup> étage, porte 66, à Ris-Orangis, de son obligation de se soumettre au dépôt d'une autorisation préalable de mise en location et l'invitant au dépôt de cette formalité ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur Dembele LASSANA à l'issue des mises en demeure effectuées par la mairie ;

VU le courrier de saisine du Maire de la commune de Ris-Orangis, en date du 2 octobre 2023, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 12 décembre 2023, demandant à Monsieur Dembele LASSANA de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment C, 3<sup>e</sup> étage, porte 66, à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur Dembele LASSANA à l'issue du délai d'un mois à compter de la notification du courrier en par la Poste en date du 14 décembre 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur Dembele LASSANA, bailleur du logement situé au 24 rue Edmond Bonté, bâtiment C, 3<sup>e</sup> étage, porte 66 à Ris-Orangis, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### **Article 2 :**

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4 :**

La directrice départementale des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Ris-Orangis ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 10 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation

La directrice départementale des territoires



Simone SAILLANT

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérécours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-10-00008

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°227 du 10 juin 2024 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur N'DIAYE en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°227 du 10 juin 2024  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur N'DIAYE  
en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète de l'Essonne**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale des territoires ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

VU le rapport établi par Madame NEGHA Alyssa, inspectrice de salubrité de la ville de Grigny, suite à la visite de contrôle effectuée le 16/11/2022, relatif au logement situé au 08 avenue des Sablons, 1<sup>er</sup> étage à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir, porte de droite, à Grigny, établissant que le logement a été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur N'DIAYE Modibo, demeurant chez Monsieur SACKO Mamadou au 156 rue d'Aubervilliers à Paris (75019), propriétaire du logement situé au 08 avenue des Sablons, 1<sup>er</sup> étage à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir, porte de droite, à Grigny ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 22 septembre 2023, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 12 décembre 2023, demandant à Monsieur N'DIAYE Modibo, de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé au 08 avenue des Sablons, 1<sup>er</sup> étage à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir, porte de droite, à Grigny ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur N'DIAYE Modibo à l'issue du délai d'un mois à compter de la notification du courrier par la Poste en date du 15 décembre 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur N'DIAYE Modibo, bailleur du logement situé au 08 avenue des Sablons, 1<sup>er</sup> étage à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir, porte de droite, à Grigny, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### **Article 2 :**

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4 :**

La directrice départementale des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 10 JUIN 2024  
Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires

  
Simone SAILLANT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-10-00009

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°228 du 10 juin 2024 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Mme Rosana JEAN et Monsieur Sinioma GENOZIER en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°228 du 10 juin 2024  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame Rosana JEAN et  
Monsieur Sinioma GENOZIER  
en application des articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète de l'Essonne**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale des territoires ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 18 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

Vu le rapport établi par Monsieur BOUAFIF Lotfi, inspecteur salubrité de la ville de Grigny, suite à la visite de contrôle du 18 juillet 2023, relatif au logement situé au 2 rue Victor Hugo, 4<sup>e</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir, à droite, à Grigny, établissement que le logement a été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Madame Rosana JEAN et de Monsieur Sinioma GENOZIER, élisant domicile au 21 rue des Hauts Perreux à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), propriétaires du logement situé au 2 rue Victor Hugo, 4<sup>e</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir à droite, à Grigny ;

VU le courrier de saisine du Maire de la commune de Grigny, en date du 16 août 2023, adressé au Préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 14 septembre 2023, demandant à Madame Rosana JEAN et à Monsieur Sinioma GENOZIER de présenter leurs observations concernant les faits qui leur sont reprochés concernant le logement situé au 2 rue Victor Hugo, 4<sup>e</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, puis au fond du couloir, à droite, à Grigny ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Madame Rosana JEAN et Monsieur Sinioma GENOZIER à l'issue du délai d'un mois à compter de la présentation du courrier par la Poste le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Madame Rosana JEAN et à Monsieur Sinioma GENOZIER, bailleurs du logement situé au 2 rue Victor Hugo, 4<sup>e</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur puis au fond du couloir, à droite, à Grigny, au motif de l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location pour le logement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### **Article 2 :**

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4 :**

La directrice départementale des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Évry-Courcouronnes, le 10 JUIN 2024  
Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires

  
Simone SALLANT

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-06-12-00001

2024-028 N104 Ext Ring RD445

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024-028**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104,  
dans le sens Versailles vers Évry, du PR 58+1000 au PR 44+500,  
et sur la RN118, dans le sens Paris vers province du PR 14+500 au PR 15+300  
pour des travaux d'entretien du réseau et de réfection de chaussées

**La Préfète de l'Essonne**  
**Chevalière de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

---

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la décision DRIEAT- IDF n° 2024-0386 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

**Vu** la note du 9 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 11 juin 2024,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de- France du 29 mai 2024,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne (UTNO) du 28 mai 2024,

**Vu** l'avis de COFIROUTE du 3 juin 2024,

**Vu** la demande d'avis du 28 mai 2024 auprès des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois, Saint-Michel-sur-Orge, dont les avis sont réputés favorables.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée et d'entretien sur la RN104 dans le sens extérieur (de Versailles vers Évry), du PR 58+1000 au PR 44+500, et sur la RN118, dans le sens Paris vers la province, du PR 14+500 au PR 15+300, il y a lieu de régler temporairement la circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée et d'entretien, la RN 104 dans le sens extérieur (de Versailles vers Évry), du PR 58+1000 au PR 44+500, et la RN 118 dans le sens Paris-province, du PR 14+500 au PR 15+300 sont interdites à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 17 juin 2024 à 21h30 au vendredi 21 juin 2024 à 05h00 et du lundi 24 juin 2024 à 21h30 au vendredi 28 juin 2024 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

En conséquence, tous les accès à ces sections des routes nationales N104 et N118 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 intérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN104 débutent à 20h30.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre sont :

- les usagers venant de l'autoroute A10, dans le sens Paris-province, souhaitant emprunter la RN104 en direction d'Évry sont déviés par la bretelle de sortie n°9 « Chartres – Les Ulis », en amont de la fermeture, la RD 118 en direction de Villejust, l'autoroute A10 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction Chilly-Mazarin, l'Autoroute A6 en direction de la province, pour rejoindre la RN104 extérieure .
- Les usagers, qui n'ont pas pris la bretelle de sortie n°9 (recommandée), sont déviés par l'autoroute A10 dans le sens Paris-province (Cofiroute), pour aller faire demi-tour à l'échangeur de la RD149 (Dourdan – sortie n°10), par l'autoroute A10 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction Chilly-Mazarin, l'Autoroute A6 en direction de la province, pour rejoindre la RN104 extérieure.
- les usagers venant de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris (secteur Cofiroute), souhaitant emprunter la RN104 en direction d'Évry sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction de Chilly-Mazarin, l'autoroute A6 en direction de la province, pour rejoindre la RN104 extérieure.
- les usagers venant de la RN118 en direction de la province souhaitant emprunter la RN104 extérieure en direction d'Évry sont déviés par la sortie n°14 « Chartres par RN », la RD118, en direction de Villejust, l'autoroute A10 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction de Chilly-Mazarin, l'autoroute A6 en direction de la province, pour rejoindre la RN104 extérieure.
- les usagers venant de la RN118 en direction de la province souhaitant emprunter l'autoroute A10 en direction de la province sont déviés par la sortie n°14 « Chartres par RN », la RD118 en direction de Villejust, l'autoroute A10 en direction de Paris, la sortie n°9 « Villebon-sur-Yvette - Z.A. courtaboeuf-Est » pour faire demi-tour, la VC31 « rue du Grand Dôme », et enfin l'autoroute A10 dans le sens Paris vers la province.

- 
- Les usagers de la RN20 dans le sens province-Paris, souhaitant emprunter la RN104 extérieure sont déviés par la RN104 intérieure en direction de Versailles, la sortie 43b vers la RN20 en direction de la province, la RN20 en direction d'Egly / Arpajon et la RD19 en direction d'Évry et Brétigny-sur-Orge, pour rejoindre la RN104 extérieure.
  - Les usagers de la RN20 dans le sens Paris province, souhaitant emprunter la RN104 extérieure sont déviés par la RN20 en direction d'Egly / Arpajon et la RD19 en direction d'Évry et Brétigny-sur-Orge, pour rejoindre la RN104 extérieure.
  - les usagers venant de la RD133 sont déviés :
    - pour les véhicules de PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes, par la RN104 intérieure en direction de Versailles, la sortie 43b vers la RN20 en direction de la province, la RN20 en direction d'Egly / Arpajon et la RD19 en direction d'Évry et Brétigny-sur-Orge, pour rejoindre la RN 104 extérieure.
    - pour les véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes, par la route de la Boêle (RD133), la rue de Montlhéry (RD46), la rue de Sainte-Geneviève, la rue Jacques Duclos (RD296), la RD 445 en direction de la ZI de la Croix blanche, la RD19 en direction de Brétigny-sur-Orge et la RD 19 en direction d'Évry après demi-tour au giratoire.
  - les usagers de la rue de Rosières à Saint-Michel-sur-Orge souhaitant emprunter la RN104 extérieure sont déviés en direction de Brétigny-sur-Orge, l'avenue Condorcet, la rue Diderot, le chemin de la Noue Rousseau, l'avenue du Bout du Plessis, l'avenue de La Croix Blanche, l'avenue de l'Hurepoix et la RD19 en direction d'Évry pour rejoindre la RN104 extérieure.
  - les usagers venant de la RD117 souhaitant emprunter la RN104 extérieure sont déviés par la RD117 en direction du Plessis-Paté, l'avenue du Bout du Plessis, l'avenue de La Croix Blanche, l'avenue de l'Hurepoix et la RD19 en direction d'Évry pour rejoindre la RN104 extérieure.
  - les usagers venant de la RD445 à l'échangeur de Fleury-Mérogis et souhaitant emprunter la RN104 extérieure sont déviés jusqu'au giratoire suivant pour faire demi-tour et la RD19 en direction d'Évry pour rejoindre la RN104 extérieure.
- 

## ARTICLE 2 :

Par ailleurs, **pendant les journées du lundi 24 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024, entre 5h00 et 21h30**, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h sur la Route Nationale RN 104 Extérieure, dans le sens A10 vers A6 entre le PR 55+000 et le PR 53+800.

## ARTICLE 3 :

La Direction des routes Île-de-France (DRIAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/ CEI de Villabé et CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 6 :**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieure de la manière suivante :

3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre une neutralisation de 2 voies, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

#### **ARTICLE 7 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

#### **ARTICLE 8 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,


---

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Maires des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois et Saint-Michel-sur-Orge.

Fait à Créteil, le 12 JUIN 2024

**Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
La Directrice adjointe**



Sophie DUPAS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-12-00002

AP 179 du 12 juin 2024 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes sur les parcelles situées à Villejust, rendues nécessaires pour la construction de la liaison souterraine à 225 000 volts entre les communes de Villejust et Les Ulis





**Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/179 du 12 juin 2024  
portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes  
sur les parcelles situées à Villejust, rendues nécessaires pour la construction de la liaison  
souterraine à 225 000 volts entre les communes de Villejust et Les Ulis**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants, R.323-7 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et L.153-60,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024.PREF-DCPPAT-BCA-084 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté de la Ministre de la transition énergétique en date du 6 juin 2023 déclarant d'utilité publique la construction de deux liaisons souterraines à 225 000 volts raccordant le futur poste de la société Digital Realty Trust localisé sur la commune des Ulis dans le département de l'Essonne aux lignes électriques aériennes Robinson – Villejust et Chevilly – Villejust 3 à 225 000 volts,

**VU** les courriers de notifications du projet aux propriétaires en date du 1<sup>er</sup> mars 2024,

**VU** le courrier du Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 28 mai 2024 demandant à la préfète de l'Essonne l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur la commune de Villejust,

**VU** le dossier soumis à enquête comprenant les pièces suivantes :

- un mémoire descriptif
- un plan parcellaire
- un état parcellaire

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 concernant le département de l'Essonne,

**Considérant** que, suite aux notifications effectuées par Réseau de transport d'électricité (RTE) auprès des propriétaires des parcelles pour lesquelles des servitudes sont nécessaires, il subsiste des désaccords,

**Considérant** qu'en application de l'article R.323-9 du code de l'énergie, une enquête publique est nécessaire,

**APRÈS** consultation du commissaire enquêteur,

**SUR** proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dates et objet de l'enquête**

Il sera procédé, du **lundi 15 juillet (9h) au mardi 23 juillet 2024 (17h30)**, soit 9 jours consécutifs, à une enquête publique, sur le territoire de la commune de Villejust, ayant pour objet l'établissement de servitudes sur les parcelles C255, C441, D2, C1, C253 et C31 situées à Villejust, rendues nécessaires pour la construction de la liaison souterraine à 225 000 volts entre les communes de Villejust et Les Ulis.

Le projet est présenté par la société Réseau de transport d'électricité (RTE) sise Immeuble Palatin II et III – 3-5, cours du Triangle – 92036 LA DEFENSE Cedex.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, ingénieur hydrogéologue de formation, proviseur en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Villejust - 6, rue de la Mairie – 91140 Villejust, où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

### **Article 3 : Publicité**

Dans les trois jours à compter de la réception de l'arrêté d'ouverture de l'enquête accompagné du dossier d'enquête, le maire annoncera par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés l'ouverture de l'enquête publique.

L'arrêté sera notifié à la société Réseau de transport d'électricité (RTE), en sa qualité de pétitionnaire.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Servitudes-d-utilite-publique>

### **Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public**

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Villejust (6, rue de la Mairie – 91140 Villejust), siège de l'enquête, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

lundi et vendredi de 9h à 12h30, mardi de 13h30 à 17h30, mercredi de 9h à 12h et le jeudi de 13h30 à 18h30.

En outre, dès l'ouverture de l'enquête, le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'État en Essonne :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Servitudes-d-utilite-publique>

Toute personne intéressée pourra par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- ✓ consignées sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de Villejust pendant les heures normales d'ouverture de la mairie au public,
- ✓ reçues, par écrit, par le commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- ✓ adressées par courrier en mairie, soit à l'attention du commissaire enquêteur, soit à l'attention du maire, avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier,

#### **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Villejust afin de recueillir ses observations écrites, lors des permanences organisées aux horaires suivants :

- le lundi 15 juillet 2024 de 9h à 11h
- le jeudi 18 juillet 2024 de 16h15 à 18h15

#### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

#### **Article 7 : Rapport, conclusions et procès-verbal du commissaire enquêteur**

À compter de la réception du registre et du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur, dans un délai de trois jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier accompagné de son rapport avec son avis motivé à la préfète de l'Essonne.

Dès réception, la préfète communiquera le dossier de l'enquête à la société RTE qui examinera les observations présentées et le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, une nouvelle enquête publique est ouverte par la préfète dans les mêmes conditions d'organisation et de publicité que la présente enquête publique.

#### **Article 8 : Publication du rapport et du procès-verbal**

Une copie du procès-verbal de l'opération et de l'avis du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Villejust ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

#### **Article 9 : Frais d'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur et tous les autres frais relatifs à l'enquête publique sont à la charge de la société RTE.

#### **Article 10 : Instauration des servitudes**

En application de l'article R323-14 du code de l'énergie, la préfète de l'Essonne statuera par arrêté sur l'instauration des servitudes.

Cet arrêté sera notifié à RTE et affiché à la mairie de Villejust. La société RTE le notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Après accomplissement des formalités précitées, le pétitionnaire (RTE) est autorisé à exercer les servitudes.

**Article 11 – Exécution**

Le Sous-Préfet de Palaiseau, le maire de Villejust et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-05-00003

Arrêté d'autorisation d'ouverture tardive du  
Burger King de La-Ville-du-Bois



**A R R Ê T É**

**N° 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-N°511 du 5 juin 2024  
PORTANT DÉROGATION DE FERMETURE TARDIVE  
de l'établissement BURGER KING  
RN20 – Avenue de la division Leclerc 91620 La-Ville-du-Bois**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de la Santé Publique et sur les articles L3332-1 à L3332-17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

**VU** le décret du 2 octobre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**VU** la demande en date du 8 avril 2024 de M. Stéphane DEGOMME, gérant de l'établissement Burger King, sollicitant une autorisation temporaire de fermeture tardive jusqu'à 5h00 du matin du lundi au dimanche pour son établissement situé RN20 – Avenue de la Division Leclerc – 91620 La-Ville-du-Bois ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 mai 2024 de M. le Maire de La-Ville-du-Bois ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 mai 2024 du Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Essonne ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane DEGOMME, gérant de l'établissement Burger King, est autorisé, à titre révocable, à la condition expresse de la bonne tenue de son établissement, de façon à ce que l'ordre public ne soit pas troublé, en faisant preuve de vigilance quant au respect des règles et lois régissant leur activité, à tenir ouvert l'établissement jusqu'à 5h00 du lundi au dimanche.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable jusqu'au 5 juin 2025.

**ARTICLE 3** : Trois mois avant l'expiration de cette échéance, les intéressés devront solliciter par écrit une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 4** : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

– Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Mme. la Préfète de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public - Boulevard de France - 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.

– Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des Polices Administratives - Place Beauvau-75008 Paris.

– Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour la Préfète  
Le Directeur du Cabinet du Préfet



Franck LÉON